

Département  
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Procès-verbal du Conseil Municipal

Arrondissement  
de MOLSHEIM

Séance du 28 mars 2026

Séance ordinaire - Convocation du 23 mars 2026

Sous la présidence de M. Alexandre DENISTY, Maire



Nombre des  
conseillers  
élus :  
23

Présents : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

FENGER-HOFFMANN Sylvia- METZGER Christian -WERNERT Corélie  
– STEINBACH Pierre – FISCHER Claire- METZ Sylvain – MULLER  
Oriane – HUET Grégoire — LEROUX Ludovic – BENTZ Sylvie –  
HECKMANN Nicolas – MATOUK Hélène – RUMMELHARD Patrice –  
BOEHLI Pauline – CONROY-APFFEL Nicolas – BERGÉ Ludivine –  
WEICKERT Jean-Luc –BUCHMANN Philippe - DENNY Nathalie -  
ROUYER Christophe.

Conseillers en  
fonction :  
23

Procurations : Mme GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène a donné pouvoir à M. METZ  
Sylvain

Conseillers  
présents :  
21

Mme GEISTEL Anne a donné pouvoir à M. BUCHMANN Philippe

Absents excusés :

Conseillers  
présents ou  
représentés :  
23

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Jocelyne GROISE

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer, et donne lecture des pouvoirs.

Monsieur le président ouvre la séance à 9H01.

Ordre du jour :

- Ouverture de la séance et désignation du secrétaire de séance
  - Approbation du PV de la séance du 7 mars 2026
  - Approbation Du PV de la séance du 21 mars 2026
  - Délégations permanentes du maire
- 1) Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
  - 2) Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
  - 3) Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS
  - 4) Election des membres de la commission d'appel d'offres
  - 5) Organisation des commissions permanentes du conseil municipal
  - 6) Désignation des délégués communaux au sein des organismes extérieurs
  - 7) Désignation du correspondant défense
  - 8) Désignation du correspondant sécurité et incendie
  - 9) Décision fixant la liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable
  - 10) Indemnités des élus
- Divers et information.

---

**N°2026-4-026 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment son article L.2541-6, à l'unanimité, des membres présents et représentés ;

**DESIGNE**

Jocelyne GROISE comme secrétaire de séance.

---

**N°2026-4-027 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MARS 2026**

**VOTE A MAIN LEVEE :**

5 ABSTENTION (*WEICKERT Jean-Luc – BUCHMANN Philippe – DENNY Nathalie – ROUYER Christophe – GEISTEL Anne*)  
18 POUR  
0 CONTRE

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9 ;

**APPROUVE**

à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de séance du 7 mars 2026.

---

**N°2026-4-028 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026**

**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9 ;

**APPROUVE**

à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de séance du 21 mars 2026 avec la rectification de la DCM 2026-3-025 – Election du Maire – alinéa D – bulletins blancs 6.

---

**N°2026-4-029 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION

18 POUR

5 CONTRE (WEICKERT Jean-Luc – BUCHMANN Philippe – DENNY Nathalie – ROUYER Christophe – GEISTEL Anne)

*Question de M. Weicker par rapport au montant de 100 000 Euros indiqué pour le seuil des travaux délégués. M. le Maire précise que le seuil de 100 000 euros pour les travaux délégués figure déjà dans les délégations depuis 2014. Il ajoute que la commune organise régulièrement des réunions de la CAO pour des montants avoisinant les 10 000 euros. Enfin, il rappelle que le conseil municipal est systématiquement informé des dépenses engagées par le Maire dès qu'elles dépassent 3 500 euros.*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

Le Conseil Municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable soit :

- Marché de fourniture ou prestations de services : 60 000 euros HT.
- Marché de Travaux : 100 000 euros HT par projet

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concession dans les cimetières.

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption sur l'ensemble des zones définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur l'ensemble des zones.

Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption sur l'ensemble des zones définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur l'ensemble des zones.

Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

16° de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance.

25° d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

27° de procéder pour les autorisations d'urbanisme relevant d'une déclaration préalable, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Exclu du champ des délégations les cas prévus aux 25° de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Il est précisé qu'en applications des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par le directeur général des services, et les responsables de service dans les domaines relevant de leurs attributions, conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

---

**N°2026-4-030    FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R 123-7 du Code de l'action sociales et des familles (CASF) limitant le nombre d'élus du conseil municipal assisgeant au CA du CCAS ;

**Vu** l'article L 123-6 du CASF qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommées,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : de fixer à 7 le nombre d'administrateurs du CCAS, réparti comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS
- 7 membres élus au sein du conseil municipal
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du CASF

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : le Président et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

**N°2026-4-031    DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**VOTE A MAIN LEVEE :**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

**Vu** la délibération n°2026-4-030 du 28 mars 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

**Considérant** que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**Considérant** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

**Considérant** que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

**Considérant** que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Après en avoir délibéré,

### PROCEDE

à l'élection des membres à main levée, à la majorité absolue et au respect d'une représentation proportionnelle :

- MATOUK Héléne
- BERGE Ludivine
- FISCHER Claire
- CONROY-APFFEL Nicolas
- FENGER-HOFFMANN Sylvia
- DENNY Nathalie
- GEISTEL Anne

---

### **N°2026-4-032** ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

#### VOTE A MAIN LEVEE :

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la Commission d'Appel d'Offre est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code ;

**Vu** l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offre doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Vu** les articles D.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

**Considérant** que le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à main levée à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des *trois* membres titulaires et des *trois* membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Après en avoir délibéré,

### 1° PROCEDE

à l'élection des membres à main levée, parmi les candidats présentés par les conseillers :

## 2° PROCLAME

donc élus membres de la CAO :

- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| • Titulaires      | • Suppléants       |
| METZGER Christian | RUMMELHARD Patrice |
| STEINBACH Pierre  | BOEHLI Pauline     |
| WEICKERT Jean-Luc | ROUYER Christophe  |

---

### **N°2026-4-033 ORGANISATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### VOTE A MAIN LEVEE :

- 0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-22 : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

**Considérant** que la commune de Duttlenheim, dont la population dépasse le seuil de 1 000 habitants, est tenue de respecter le principe de représentation proportionnelle dans la composition de ses commissions permanentes, afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal (article L. 2121-22 du CGCT).

**Considérant** la nécessité d'une organisation adaptée aux enjeux locaux,

Après en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

d'instituer pour la durée du mandat **5 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL** dans les conditions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> CPCM :** Commission URBANISME – PLU – ASSOCIATIONS - VIE LOCALES - LOCATIONS DE SALLES
- 2<sup>ème</sup> CPCM :** Commission AFFAIRE SOCIALE / SANTE - COMMUNICATION – SECURITE – AFFAIRES RURALES /AGRICULTURE - DEMOCRATIE PARTICIPATIVE - CONSEIL DES ANCIENS
- 3<sup>ème</sup> CPCM :** Commission EQUIPEMENT COMMUNAUX - VOIRIES- BATIMENTS COMMUNAUX- TRAVAUX
- 4<sup>ème</sup> CPCM :** Commission AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE - CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – CULTURE - PATRIMOINE - TOURISME
- 5<sup>ème</sup> CPCM :** Commission ENVIRONNEMENT - TRANSITION ECOLOGIQUE - CIMETIERE- EMBELLISSEMENT VILLAGE – FLEURISSEMENT - ESPACES VERTS – FORET.

#### **PROCEDE A L'ELECTION**

au scrutin à mainlevée, à la majorité absolue, et au respect d'une représentation proportionnelle, à l'élection des membres des Commissions ;

## DESIGNE EN CONSEQUENCE

en qualité de membres de la **Commission URBANISME – PLU – ASSOCIATIONS - VIE LOCALES - LOCATIONS DE SALLES**, sous la présidence de Monsieur Christian METZGER

### Titulaires :

- FISCHER Claire
- GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène
- LEROUX Ludovic
- HECKMANN Nicolas
- BOEHLI Pauline
- WEICKERT Jean-Luc
- GEISTEL Anne.

en qualité de membres de la Commission **AFFAIRE SOCIALE/SANTE – COMMUNICATION – SECURITE - - AFFAIRES RURALES/AGRICULTURE - DEMOCRATIE PARTICIPATIVE - CONSEIL DES ANCIENS**, sous la présidence de Madame Sylvia FENGER-HOFFMANN

### Titulaires :

- MULLER Orianne
- HUET Grégoire
- HECKMANN Nicolas
- RUMMELHARD Patrice
- BERGÉ Ludivine
- BUCHMANN Philippe
- ROUYER Christophe

en qualité de membres de la commission **EQUIPEMENT COMMUNAUX – VOIRIES - BATIMENTS COMMUNAUX - TRAVAUX**, sous la présidence de Monsieur Pierre STEINBACH

### Titulaires :

- MULLER Orianne
- HUET Grégoire
- LEROUX Ludovic
- RUMMELHARD Patrice
- CONROY APFFEL Nicolas
- WEICKERT Jean-Luc
- BUCHMANN Philippe

en qualité de membres de la Commission **AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES - CULTURE - PATRIMOINE - TOURISME**, sous la présidence de Madame Corélie WERNERT

### Titulaires :

- FISCHER Claire
- MATOUK Hélène
- CONROY APPFEL Nicolas
- BERGÉ Ludivine
- DENNY Nathalie
- ROUYER Christophe

en qualité de membres de la Commission **ENVIRONNEMENT - TRANSITION ECOLOGIQUE – CIMETIERE - EMBELLISSEMENT VILLAGE – FLEURISSEMENT - ESPACES VERTS - FORET**, sous la présidence de Monsieur Sylvain METZ

**Titulaires :**

- GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène
- BENTZ Sylvie
- HECKMANN Nicolas
- BOEHLI Pauline
- GEISTEL Anne
- DENNY Nathalie

**DECLARE**

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en COMMISSIONS REUNIES ;

**RAPPELLE**

que le Maire et les Adjoints sont membres de droit de chaque commission ;

---

**6 ) DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS**

*Cette désignation ne nécessite pas de délibération. La plupart des représentants des organismes extérieurs sont désignés par la communauté de communes.*

**Désignation :**

**COLLEGE NICOLAS COPERNIC :**

- LEROUX Ludovic
- MATOUK Hélène

**CNAS :**

- DENISTY Alexandre

**Syndicat des eaux et assainissement (SDEA) compétence grand cycle de l'eau :**

- HUET Grégoire
- BUCHMANN Philippe

**PETR :**

- DENISTY Alexandre
- MULLER Oriane

**Sélect'om :**

- GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène
- METZ Sylvain

---

**N°2026-4-034 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

**VOTE A MAIN LEVEE :**

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

---

**EXPOSE,**

Instituée par une circulaire du Secrétaire d'État à la Défense chargé des anciens combattants en date du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense vise à renforcer le lien entre les armées et la Nation en

associant les citoyens aux enjeux de défense. Ce dispositif, étendu à l'ensemble des communes françaises, repose sur la désignation d'un élu municipal chargé de relayer les informations relatives à la défense auprès des administrés et des autorités civiles et militaires.

Le correspondant défense exerce une mission essentielle de sensibilisation et de pédagogie, structurée autour de trois axes principaux :

1. Le parcours citoyen : en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national, il participe à la promotion du recensement, de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) et de l'enseignement de la défense.
2. L'information sur la défense : en collaboration avec le délégué militaire départemental, le bureau du service national et les centres d'information et de recrutement des forces armées, il diffuse des informations sur l'actualité de la défense, les métiers militaires et les dispositifs de réserve.
3. La mémoire et la solidarité : en partenariat avec l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), il contribue à la transmission du devoir de mémoire et à la reconnaissance des sacrifices des générations passées.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi ses membres. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette nomination peut être effectuée sans scrutin secret, sous réserve d'une décision unanime du Conseil municipal.

## ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'État à la Défense chargé des anciens combattants, relative à la mise en place des correspondants défense dans les communes ;

**Vu** la circulaire du 18 février 2002 précisant les missions des correspondants défense ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

**Considérant** que la désignation d'un correspondant défense répond à un enjeu national de sensibilisation des citoyens aux questions de défense, conformément aux orientations fixées par l'État. Cette mission s'inscrit dans le cadre du parcours citoyen et contribue à la cohésion nationale en renforçant le lien entre les armées et la société civile ;

**Considérant** que Le correspondant défense joue un rôle clé dans la diffusion de l'esprit de défense au niveau local, en relayant les informations auprès des administrés et en participant à des actions éducatives (interventions en milieu scolaire, commémorations, etc.). Il constitue un interlocuteur privilégié pour les autorités militaires et civiles du département et de la région ;

**Considérant** que la désignation d'un correspondant défense relève des attributions du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT. Le choix de ne pas recourir au scrutin secret, prévu à l'article L. 2121-21 du CGCT, est subordonné à une décision unanime de l'assemblée délibérante, garantissant ainsi la transparence et la légalité de la procédure ;

**Considérant** la candidature à ce poste de Madame Oriane MULLER ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1er : Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du correspondant défense.

Article 2 : Madame Oriane MULLER est désignée en qualité de correspondant défense de la commune de Duttlenheim, pour exercer les missions définies par les circulaires ministérielles susvisées.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux autorités compétentes (préfecture, délégué militaire départemental) et d'en assurer la publication conformément aux dispositions légales.

---

**N°2026-4-035    DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L2215-1 ;  
**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire est responsable de la sécurité sur le territoire communal. La désignation d'un correspondant sécurité incendie et secours s'inscrit dans le cadre de cette mission ;  
**Considérant** que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du SIS67 et de la Préfecture, Direction de la sécurité ;  
**Considérant** la candidature de M. Pierre STEINBACH ;

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE**

M. Pierre STEINBACH, correspondant incendie et secours de la commune de DUTTLENHEIM, pour la durée du mandat municipal en cours.

---

**N°2026-4-036    DECISION FIXANT LA LISTE DES DEPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE**

VOTE A MAIN LEVEE :

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1617-1 à L1617-5 ;  
**Vu** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;  
**Considérant** que l'arrêté du 16 février 2015 encadre strictement les dérogations au principe d'ordonnancement préalable, en limitant leur application à des catégories de dépenses précises, justifiées par des impératifs de gestion ou des usages commerciaux. La présente délibération s'inscrit dans ce cadre, en retenant uniquement les dépenses expressément autorisées par le texte ;  
**Considérant** que la simplification des procédures de paiement pour les dépenses récurrentes (abonnements, remboursements d'emprunts, etc.) permet d'optimiser les délais de règlement et de réduire les charges administratives, sans compromettre les contrôles exercés par le comptable public.  
**Considérant** que le comptable public conserve l'obligation de vérifier la régularité des dépenses payées sans ordonnancement préalable, conformément aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Par ailleurs, l'ordonnateur peut à tout moment s'opposer à un paiement avant son échéance, garantissant ainsi un équilibre entre souplesse et maîtrise des risques.

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1er** – Sont arrêtées comme suit les dépenses pouvant être payées **sans ordonnancement préalable** :

1. Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
2. Le remboursement d'emprunts ;
3. Le remboursement de lignes de trésorerie ;
4. Les abonnements et consommations de carburant, ainsi que les péages autoroutiers ;
5. Les abonnements et consommations d'eau ;
6. Les abonnements et consommations d'électricité ;
7. Les abonnements et consommations de gaz ;
8. Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
9. Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
10. Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;
11. Les dépenses réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012 (exemples : assurances statutaires, commissions bancaires) ;

**Article 2** – Sont arrêtées comme suit les dépenses pouvant être payées **avant service fait** :

- 1) Locations immobilières,
- 2) Les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité
- 3) Les abonnements à des revues et périodiques
- 4) Les achats d'ouvrages et de publications
- 5) Les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques
- 6) Les droits d'inscription à des colloques, formations et évènement assimilés
- 7) Les contrats de maintenance de matériel
- 8) Les acquisitions de logiciels
- 9) Les acquisitions de chèques-vacances, chèques déjeuner et autre titres spéciaux de paiement
- 10) Les fournitures auprès des prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit
- 11) L'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L211-5 du code de l'urbanisme.

Article 3 – L'ordonnateur conserve la faculté, avant la date d'échéance du paiement, d'adresser au comptable public une décision de ne pas exécuter le paiement, sous réserve d'en informer le créancier.

Article 4 – La présente décision est communiquée au comptable public pour exécution. Elle subsiste pour la durée du présent mandat du maire.

---

### **N°2026-4-037    INDEMNITES DES ELUS**

#### VOTE A MAIN LEVEE :

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité fixe, à titre automatique, l'indemnité du maire au taux maximal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux recevant une délégation,  
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,  
Considérant que la commune de Duttlenheim compte 3 053 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### DECIDE

Article 1 – Montant des indemnités : Les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont fixées, en pourcentage de l'indice brut 1027 (conformément aux articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT), comme suit :

- Adjoints (du 1er au 5ème) : 21,38 % ;
- Conseillers municipaux délégués : 8,13 % ;

Ces indemnités, calculées sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction publique, sont versées mensuellement.

Article 2 – Annexe récapitulative : un tableau détaillant l'ensemble des indemnités attribuées aux membres du Conseil municipal (à l'exclusion du Maire) est joint en annexe à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT.

Article 3 – Exécution Le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

---

### DIVERS ET INFORMATIONS

#### 1° Calendrier :

- 28 mars et 29 mars : animation Pré'o avec structure gonflable à l'ESSC
- 4 avril : chasse aux œufs organisé par la commune et atelier bricolage (activité créative autour de Pâques) à la MACTL organisé par Dranie
- 10 avril matin : Cross organisé par EUROCORPS avec l'Ecole
- 11 avril : Repaire café à la MACTL : réparation d'objets cassés (exemple vélo) et petit électroménager.
- 11 avril : Concert du 120<sup>ème</sup> anniversaire de la société de musique
- 18 avril : journée plantes sauvages et comestibles à la MACTL organisée par « les potes aux feux »
- 19 avril : Marché aux puces organisé par le groupe Folklorique
- 21 avril : Collecte de sang de 17 h à 20 h à l'ESSC
- 25 avril : tournoi de pétanque
- 25 avril : soirée Country à l'ESSC organisée par Crazy Dancers
- 3 mai : Pêche libre avec repas organisée par AAPPMA

#### 2° avancement des travaux :

Zone de loisirs : La moquette synthétique a été posée sur les terrains de padel ainsi que sur le terrain de tennis. Engazonnement réalisé vendredi 27 mars avec pose de la table de teqball. Les toilettes publiques seront en libre accès la journée et payant que le reste du temps (0,50€ par carte).

Quai du Moulin : pose des derniers luminaires, le fonctionnement sera différent : en permanence alimenté, la lumière s'alimentera au moment du passage sous le poteau. Il s'agit d'un test qui pourra être étendu afin de garantir la sécurité des riverains et limité les coûts d'énergie et de pollution lumineuse.

3° classement du terrain de foot par la Ligue : Classement niveau 7 SYN jusqu'au 20/09/2035, cette décision de la CRTIS du 16/03/2026 constate l'absence de dispositif de protection obligatoire pour protéger les acteurs du jeu entre l'aire de jeu et les vestiaires, espace qui, de plus, comporte une traversée de route (Article 6.6.1 des règlements des terrains).

#### 4° Information sur un permis de construire :

- Permis de construire a été accordé à la SCI EST pour la réalisation d'un immeuble collectif de 33 logements. Initialement, la commune avait instauré un règlement municipal de construction (RMC) afin de définir des règles de sécurité et d'esthétique. Sur cette base, elle avait refusé le permis. Toutefois, le cabinet ayant rédigé ce règlement, qui avait également participé à l'élaboration du PLU, avait omis une disposition locale exigeant une information préalable des riverains. Le tribunal administratif, saisi en référé, a ordonné à la commune de délivrer le permis. Une réunion d'échange avec les riverains est prévue prochainement pour présenter le projet. Par ailleurs, la commune a contacté le cabinet en charge de la rédaction du RMC et attend sa réponse concernant une éventuelle indemnisation.
- Qualité de l'eau : Une nouvelle application « EauChezMoi » a vu le jour pour être informé en permanence de la qualité de l'eau. Chemin : <https://www.cieau.com/eauchezmoi-une-etiquette-pour-mon-eau-du-robinet/>
- L'autorisation d'exploitation de l'entrepôt situé entre Duppigheim et Duttlenheim a été accordée par la Préfecture. Bien que l'établissement relève principalement de la commune de Duppigheim, une petite parcelle du site se trouve sur le territoire de Duttlenheim.

Le secrétaire de Séance  
Jocelyne GROISE



Transmis au contrôle de l'égalité le  
Publiées le

Le Maire  
Alexandre DENISTY

